

par les employeurs, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les primes et les versements au titre de l'assurance-chômage, qui chevauchent sur deux années d'imposition ou plus, ainsi que les paiements de fin d'année; elles ne peuvent donc pas être très étroitement reliées à la statistique pour une année d'imposition donnée. Comme on obtient peu de renseignements sur le contribuable au moment du paiement et qu'un chèque d'un employeur représente souvent le paiement d'impôts de centaines d'employés, il n'est pas possible d'établir de rapport statistique entre les paiements et la profession ou le revenu du contribuable. La classification descriptive des contribuables ne peut être établie qu'à partir des déclarations d'impôt, mais la statistique des perceptions, si elle est interprétée compte tenu du régime fiscal actuel et des facteurs susmentionnés, indique la tendance du revenu avant que soit élaborée la statistique définitive. Le tableau 20.9 indique le montant des impôts perçus par le ministère du Revenu national (Impôt), pour des années financières terminées le 31 mars.

La statistique de l'impôt sur le revenu des particuliers recueillie par Statistique Canada est présentée aux tableaux 20.10-20.12. Elle porte sur l'année civile et est fondée sur un échantillon de déclarations. Les contribuables, ainsi que les montants du revenu et de l'impôt, sont indiqués pour certaines villes et sont classés par profession et par catégorie de revenu.

Le tableau 20.13 donne la statistique de l'impôt positif sur le revenu des corporations par groupe d'activités économiques et en fonction de l'importance de l'actif pour la période 1968-70. Les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu payables par les corporations par groupe d'activités économiques figurent au tableau 20.14.

20.2.3 Impôts sur les biens transmis par décès

Du 1^{er} janvier 1947 au 31 mars 1963, seuls l'Ontario et le Québec prélevaient des droits de succession, les autres provinces ayant loué ce domaine au gouvernement fédéral aux termes des accords fiscaux fédéraux-provinciaux. Toutefois, la Colombie-Britannique a repris ce domaine à l'égard de tous les décès survenant à partir du 1^{er} avril 1963. L'incidence de l'impôt sur les biens transmis par décès depuis lors est décrite à la Section 20.6. Les recettes fédérales provenant des droits de succession et des impôts sur les biens transmis par décès pour l'année terminée le 31 mars 1972 se sont élevées à 132.0 millions de dollars. La même année, les recettes provinciales provenant des droits de succession au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique étaient respectivement de 48.0 millions de dollars, 81.3 millions et 28,7 millions.

20.2.4 Taxes d'accise

Les taxes d'accise perçues par la Division de l'accise du ministère du Revenu national sont indiquées pour les années terminées le 31 mars, 1970-72, au tableau 20.15.

Droits d'accise. Les montants bruts des droits d'accise perçus pour l'année terminée le 31 mars 1972 s'établissent comme suit: spiritueux 235.2 millions de dollars; bière ou boisson de malt 160.6 millions; tabac, cigarettes et cigares 221.4 millions; licences \$35,271; pour un total de 617.3 millions. Un drawback égal à 99% du droit peut être accordé à l'égard des alcools de fabrication canadienne tirant au moins 50% au-dessus de la preuve et livrés en quantités limitées à des fins médicales ou de recherche dans les universités, laboratoires scientifiques ou de recherche, hôpitaux publics et établissements de santé recevant de l'aide des gouvernements fédéral et provinciaux.

20.3 Programmes fédéraux-provinciaux

Les dépenses fédérales au titre des programmes conjoints fédéraux-provinciaux, dont le taux a commencé à augmenter de façon spectaculaire en 1969-70, ont continué à s'accroître au cours de l'année financière située entre le 1^{er} avril 1971 et le 31 mars 1972. Il existe trois formes de partage des responsabilités: l'État fédéral contribue au financement d'un programme administré par la province, les administrations fédérale et provinciales assument chacune la responsabilité exclusive pour l'exécution, l'administration et le financement d'aspects distincts d'un projet conjoint, ou la province contribue financièrement à un programme conjoint administré par l'État fédéral.

Les programmes de la première catégorie, communément appelés programmes de subventions conditionnelles, sont de beaucoup les plus répandus. Leur particularité vient de ce que l'État fédéral convient de mettre des fonds à la disposition d'une province moyennant certaines conditions quant au domaine, service ou projet auquel ces fonds doivent être affectés. En plus de l'administration des programmes, les provinces peuvent avoir à intervenir